



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2001/13  
8 août 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Trente et unième session, 25 et 26 octobre 2001,  
point 3 a) iv) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION  
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

**Activités de la TIRExB**

**Utilisation de la base de données TIR**

**Note du secrétariat TIR**

**A. MANDAT ET INFORMATIONS GÉNÉRALES**

1. Conformément aux alinéas c) et d) de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention TIR, la TIRExB coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres entre les autorités compétentes des Parties contractantes, et aussi l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales.

2. Conformément au mandat de la TIRExB défini par le Comité de gestion TIR, le secrétariat TIR, sous la direction de son secrétaire, doit créer et gérer une banque de données gouvernementale internationale TIR, accessible à toutes les Parties contractantes, sur les transporteurs habilités et ceux dont l'habilitation a été retirée (conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention).

3. Cette banque de données, connue sous le nom de Banque de données internationale TIR (ITDB), a été créée par le secrétariat TIR en 1999. À l'heure actuelle, elle contient les données relatives à plus de 32 000 utilisateurs du système TIR. Toutefois, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001, le secrétariat TIR n'était pas habilité à publier ces données. Elles n'étaient donc pas communiquées aux autorités compétentes des Parties contractantes, malgré plusieurs demandes.

4. Le 20 octobre 2000, le Comité de gestion TIR a adopté une recommandation concernant l'incorporation dans le carnet TIR du numéro d'identification du titulaire de ce carnet (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 2), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001. Le principal objectif de cette recommandation est d'identifier sans ambiguïté les titulaires de carnets TIR et de faciliter les procédures de recherche. Au paragraphe 3 de ladite recommandation, le Comité de gestion demande au secrétariat TIR de mettre au point des procédures appropriées et de créer un mécanisme permettant l'accès protégé des autorités compétentes des Parties contractantes à la banque de données TIR. Ces procédures devraient être approuvées par le Comité de gestion, après examen par la Commission de contrôle TIR, au plus tard à sa session d'automne de 2001.

5. Conformément à cette demande, la TIRExB a examiné les propositions soumises par le secrétaire du TIR concernant des solutions techniques ainsi que des procédures administratives adéquates et une éventuelle utilisation par étapes de l'ITDB, y compris un ensemble de règles relatives au type de données à diffuser, à l'autorisation d'accès à l'ITDB, à l'utilisation de ces données au niveau national, à la mise à jour des données, etc.

6. Les propositions figurant dans le présent document ont été adoptées par la TIRExB à sa dixième session (14-17 mai 2001). Le secrétariat TIR a été en outre chargé d'offrir, depuis juillet 2001, un accès en différé aux coordonnées de l'ITDB, décrit en détail ci-dessous.

## **B. QUESTIONS EXAMINÉES**

7. Avant d'accorder l'accès à l'ITDB, il faudra examiner les questions suivantes:

- Protection des données;
- Conditions d'accès à l'ITDB;
- Système d'échange de données (question/réponse) entre un utilisateur autorisé et l'ITDB;
- Mise à jour et intégrité des données;
- Valeur légale des données;
- Type (ou éléments) de données à diffuser;
- Utilisation des données au niveau national;
- Détermination des responsabilités en cas d'utilisation abusive des données.

## **I. Protection des données**

8. Il convient de stocker les données dans un système informatique autonome garantissant leur entière protection. Les données accessibles en ligne aux utilisateurs externes doivent être copiées sur un serveur MS-SQL pour permettre aux personnes autorisées de consulter ces données par l'intermédiaire du site Web de la CEE-ONU.

## **II. Autorisation d'accès à l'ITDB**

9. Conformément au mandat de la TIRExB, l'accès à l'ITDB est réservé aux autorités douanières des Parties contractantes. Dans un premier temps, il est conseillé de ne l'accorder qu'aux correspondants TIR. Par la suite, on pourrait envisager d'élargir le cercle des utilisateurs parmi les autorités douanières. À plus long terme, et sous réserve de l'approbation du Comité de gestion TIR, des représentants des transports et du commerce (par exemple, l'IRU et/ou ses membres) pourraient aussi accéder à l'ITDB.

10. Chaque utilisateur autorisé de l'ITDB recevra un nom d'utilisateur et un mot de passe, qui seront indiqués et vérifiés avant chaque consultation de la base de données.

## **III. Système d'échange de données**

11. Un accès en ligne à l'ITDB par Internet semble être la solution technique idéale (voir le paragraphe 8 ci-dessus) du point de vue de la disponibilité et de la sécurité des données. Des autorités douanières pourraient aussi consulter l'ITDB en différé en correspondant avec le secrétariat TIR au moyen de messages électroniques, télécopies, télégrammes, lettres, appels téléphoniques, etc. Toutefois, avant de répondre à une demande sous quelque forme que ce soit, il va sans dire que le secrétariat TIR vérifiera le nom d'utilisateur et le mot de passe (voir le paragraphe 9 ci-dessus).

12. Pour faciliter les procédures de recherche dans la base de données, il sera peut-être nécessaire de créer un formulaire de demande standard (sous format papier et électronique).

## **IV. Mise à jour et intégrité des données**

13. La TIRExB a souligné qu'il était important que toutes les Parties contractantes appliquent intégralement les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention prévoyant la transmission en temps voulu de données mises à jour sur les utilisateurs du carnet TIR, à la Commission de contrôle TIR. Toutes ces données devront être transmises à la TIRExB et au secrétariat TIR sous une semaine. Il faudra tenir compte d'un certain délai de transmission (en particulier par courrier) ainsi que du temps nécessaire au secrétariat TIR pour traiter ces données et mettre à jour la base de données ITDB (un ou deux jours de travail au maximum).

14. Afin de limiter les problèmes de mise à jour des données, les mesures suivantes seront prises:

- Transmission par les Parties contractantes des données mises à jour au secrétariat TIR dès que possible;

- Utilisation des moyens les plus rapides pour la communication avec le TIR;
- Traitement par le secrétariat TIR des données relatives aux utilisateurs du TIR en priorité.

15. Pour garantir l'intégrité des données, les mesures complémentaires suivantes seront prises:

- Vérification par le secrétariat TIR des données sur les utilisateurs du TIR et, si nécessaire, harmonisation immédiate en collaboration avec les autorités compétentes;
- Affichage, lors de la diffusion des données de l'ITDB, d'un message standard demandant aux utilisateurs autorisés de la base d'informer, dès que possible, le secrétariat TIR d'éventuelles incohérences dans les données publiées.

#### **V. Type de données ITDB à diffuser**

16. Chaque enregistrement ITDB contient les données figurant dans la formule type d'habilitation (FTH) (deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention), que chaque pays adresse au secrétariat TIR. Certains enregistrements contiennent aussi des données relatives aux personnes exclues du régime TIR dans certains pays, conformément à l'article 38 de la Convention TIR. Les données de l'ITDB peuvent être ainsi classées en deux groupes:

- i) Coordonnées (nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de la (des) personne(s) ou de l'entreprise, nom du correspondant, etc.);
- ii) Informations sur le statut d'une personne (physique ou morale), par exemple, les exclusions conformément à l'article 38 de la Convention (le cas échéant), et informations sur la validité de l'habilitation (valide ou retirée, type et raisons du retrait, etc.). Pour la diffusion de données importantes et sensibles, la TIRExB et/ou le Comité de gestion TIR peuvent avoir à définir certaines règles.

17. Afin de déterminer les différents types de données susceptibles d'être diffusées, il faudra tenir compte des différentes réponses possibles à une demande faite par une Partie contractante sur un titulaire de carnet TIR donné. Ces réponses peuvent être les suivantes:

- a) La personne est actuellement habilitée à utiliser des carnets TIR;
- b) Son habilitation a été provisoirement ou définitivement retirée par des autorités compétentes, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention;
- c) La personne a été exclue du système TIR dans certains pays, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention;
- d) Aucune information sur la personne n'est disponible dans la base de données ITDB.

18. La réponse a) ci-dessus est une information «positive». Elle peut donc être donnée aux Parties contractantes sans aucun problème. En revanche, les réponses b) à d) sont considérées comme des informations «négatives» dans la mesure où leur usage abusif pourrait porter atteinte

à la personne concernée. Par conséquent, les points b) à d) nécessiteraient des précautions particulières.

19. En ce qui concerne le point c), la TIRExB a estimé qu'il serait prématuré de diffuser des données sur des personnes exclues (sur «liste noire») avant que l'application de l'article 38 soit harmonisée au niveau national. La diffusion de ces informations devrait être limitée aux autorités et organisations visées à l'article 38 de la Convention.

20. La réponse d) est inévitable dans certains cas. Il est toutefois important que cette réponse soit accompagnée d'un message standard précisant que l'impossibilité d'accéder aux données d'une personne ne signifie pas nécessairement que cette personne n'est pas autorisée à utiliser des carnets TIR. Dans ce cas, l'auteur de la demande devra contacter directement les autorités compétentes du pays dans lequel la personne concernée est censée être établie ou domiciliée.

21. En ce qui concerne la réponse b), il est proposé de diffuser ces données seulement lorsque la TIRExB et le secrétariat TIR seront bien familiarisés avec l'utilisation de l'ITDB. Ces informations seront alors accompagnées d'un message analogue à celui qui est mentionné au paragraphe 19 ci-dessus.

22. On propose ainsi de suivre l'ordre de diffusion des données suivant:

- Diffusion des coordonnées uniquement (par. 16 i) ci-dessus), le cas échéant (la diffusion de ce type d'information à des fins de recherche, approuvée par la TIRExB, a commencé en juillet 2001);
- Diffusion des coordonnées et des données relatives au statut (par. 16 ii) ci-dessus) des types du paragraphe 17 a) et b);
- Diffusion des coordonnées et des données relatives au statut (par. 16 ii) ci-dessus) de tout type [par. 17 a) à c)].

**VI. Utilisation des données de l'ITDB au niveau national, détermination des responsabilités en cas d'utilisation abusive de celles-ci et message à afficher lors de leur consultation**

23. Comme il est mentionné aux paragraphes 15, 20 et 21 ci-dessus, toute réponse à une demande devrait être accompagnée d'un message explicite standard, qui pourrait se présenter comme suit (sous la forme d'une page Web):

Bienvenue à la Banque de données internationale TIR (ITDB).

Vous allez consulter l'ITDB, banque de données gérée par la Commission de contrôle TIR (TIRExB). Avant de poursuivre, veuillez prendre connaissance des règles et des conditions d'utilisation des données de l'ITDB, qui sont définies ci-après:

1. L'accès à l'ITDB est accordé sur la base de la Recommandation du Comité de gestion TIR (20 octobre 2000) et des décisions ultérieures du Comité et de la TIRExB. Cette banque de données a pour principal objectif de faciliter les procédures de recherche aux niveaux national et international.

2. L'accès à l'ITDB est protégé et limité aux utilisateurs autorisés. Le mot de passe et le nom d'utilisateur sont des informations confidentielles réservées aux utilisateurs autorisés.
3. Les informations de l'ITDB ne sont destinées qu'à des fins douanières. Elles ne doivent pas être divulguées ou transmises à des tiers.
4. L'ITDB ne contient que des informations communiquées par les Parties contractantes à la TIRExB, conformément aux dispositions réglementaires pertinentes de la Convention TIR. La TIRExB s'efforce de mettre à jour de façon permanente les données de l'ITDB, mais décline toute responsabilité quant à l'exactitude, l'intégrité et l'actualité des données diffusées.
5. Les données de l'ITDB peuvent être incorrectes et/ou périmées. Aussi, en cas de doute, est-il fortement recommandé de se mettre directement en contact avec les autorités compétentes du pays dans lequel la personne concernée est domiciliée ou établie, en vue d'obtenir des informations supplémentaires ou de vérifier des données.
6. En cas de données incohérentes, veuillez contacter, dès que possible, le secrétariat TIR: Bureau 410, Palais des Nations, CH-1211 GENÈVE 10, Suisse, tél.: +4122-917-24-53, télécopie: +4122-917-00-39/06-14, courrier électronique: [tirexb@unece.org](mailto:tirexb@unece.org) (jours ouvrables: lundi à vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30, à l'exception des jours fériés).
7. Pour les raisons mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, les données de l'ITDB ne sont pas à elles seules des preuves suffisantes pour prendre des mesures restrictives à l'encontre d'une personne donnée. Il en va de même pour des données manquantes.
8. Conformément à l'article 36 de la Convention TIR, toute infraction à ces dispositions exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays. Les données de l'ITDB ne peuvent servir qu'à étayer des éléments de preuve exigés par la législation nationale. Tout problème technique vous empêchant d'établir une liaison en ligne avec l'ITDB ne peut en soi justifier des retards dans le traitement d'opérations TIR.
9. Votre administration demeure entièrement responsable, en vertu de la législation nationale et/ou internationale pertinente, de toute action ou omission découlant de l'utilisation de l'ITDB.

J'accepte les règles et conditions susmentionnées: **Je continue**

Je n'accepte pas les règles et conditions susmentionnées: **Je sors**

24. Le même message pourrait apparaître pour une demande transmise en ligne à l'ITDB. Un message légèrement différent pourrait aussi être utilisé pour un accès en différé.

### C. MÉTHODE PAR ÉTAPES

25. Il est proposé que la mise en service de la base de données ITDB se fasse par étapes, selon le calendrier suivant:

| Mesure   | Organe responsable              | Date                     |
|--|---------------------------------|--------------------------|
| Débogage, fourniture et installation des logiciels révisés pour la gestion des bases de données sur les utilisateurs du système TIR, aux niveaux national et international   | Secrétariat TIR                 | Août 2001                |
| Utilisation en différé de l'ITDB par les autorités compétentes (correspondants TIR): accès aux coordonnées des utilisateurs TIR, uniquement  | Secrétariat TIR                 | À partir de juillet 2001 |
| Évaluation de l'application en différé de l'ITDB   | TIRExB                          | Octobre 2001             |
| Adoption des règles et des conditions d'utilisation de l'ITDB  | Comité de gestion TIR           | Octobre 2001             |
| Installation d'éléments logiciels et matériels pour l'accès en ligne à l'ITDB, y compris un formulaire de recherche  | Secrétariat TIR                 | Octobre 2001–mars 2002   |
| Essai de mise en service en ligne de l'ITDB par les autorités compétentes (correspondants TIR): accès aux coordonnées uniquement   | Secrétariat TIR                 | Janvier-juin 2002        |
| Mise en service intégrale en ligne et en différé de l'ITDB par les autorités compétentes (correspondants TIR): toutes les informations sont fournies (à l'exception éventuellement des exclusions visées à l'article 38) | Secrétariat TIR                 | À partir de juin 2002    |
| Élargissement éventuel du cercle des utilisateurs de l'ITDB parmi les autorités compétentes  | TIRExB et Comité de gestion TIR | À partir de février 2003 |
| Extension éventuelle de l'utilisation de l'ITDB aux représentants d'associations nationales, de l'IRU et des milieux commerciaux   | TIRExB et Comité de gestion TIR | À partir d'octobre 2003  |

-----